

Règlement intérieur de la Commission de Suivi de Site (CSS)
créée par arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-592 du 20 décembre 2012 modifié
pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Montois-la-Montagne

approuvé par les membres de la CSS au cours de sa réunion du 23 juin 2021

Article premier : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, les règles de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (CSS).

Il précise et complète les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-592 du 20 décembre 2012 créant la CSS, modifié par l'arrêté complémentaire DCAT/BEPE/n°2020-175 du 12 octobre 2020 relatif au renouvellement de la composition de la CSS.

Le président de la CSS, désigné conformément à l'article 3 ci-dessous, est chargé de la bonne application de ce règlement.

Article 2 : Désignation des membres

Les membres de la CSS sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans renouvelable.

Les membres de chaque collège peuvent bénéficier de la désignation d'un suppléant. Ceci n'est en revanche pas possible pour les personnalités qualifiées.

Lorsqu'il n'est pas suppléé ou représenté, chaque membre appartenant à un des 5 collèges peut mandater l'un des membres de la CSS pour le remplacer. Un membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. Il n'est pas admis de représenter pour les personnalités qualifiées, ni la possibilité de mandater un membre de la CSS.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de la CSS.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la vacance au Préfet, pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat. Le nouveau membre est nommé par le Préfet.

Hormis le cas où l'ajout de nouveaux membres est rendu nécessaire par l'extension du périmètre d'exposition au risque ou de la zone d'impact, tout ajout d'un nouveau membre dans la CSS est subordonné à l'accord préalable d'au moins la moitié des membres du bureau prévu à l'article 4.

Article 3 : Présidence de la CSS

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 4 : Composition et présidence du bureau

La commission comporte un bureau composé du président de la CSS et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La désignation du représentant de chaque collège au sein du bureau est réalisée lors de la première réunion de la CSS puis tous les cinq ans, à l'occasion du renouvellement de ses membres.

La composition du bureau est arrêtée par le Préfet.

En cas de modification de la composition de la CSS en dehors du renouvellement quinquennal, le bureau décide s'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation du représentant du collège concerné. Cette nouvelle désignation est incontournable dans le cas où la modification porte sur un membre du bureau.

Article 5 : Secrétariat

Le secrétariat est assuré par la Préfecture de la Moselle.

Article 6 : Missions de la CSS

La CSS a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des cinq collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'ISDND en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du Code de l'Environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Article 7 : Information de la CSS

Pour mener à bien ses missions précisées à l'article 6, la CSS est tenue régulièrement informée :

- Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 8 ;
- Par l'exploitant de celles des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement que l'exploitant envisage d'apporter à son installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.
- Des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du Code de l'Environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement ;
- Par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Elle peut émettre des observations sur les documents qui seraient réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les nuisances générées par l'exploitation de l'installation.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du Code de l'Environnement, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 8 : Bilans de l'exploitant

L'exploitant adresse au moins une fois par an à la CSS un bilan qui comprend en particulier :

- Les éléments mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral créant la CSS ;
- Les actions réalisées pour la réduction des nuisances et des risques et leur coût ;

- Les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du Code de l'Environnement ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Article 9 : Convocation et déroulement de la CSS

La CSS se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

La date et le lieu des réunions sont fixés par le président de la CSS.

Préalablement à la réunion, les supports de présentation sont transmis par les intervenants au secrétariat de la commission.

Sauf cas d'urgence, la convocation, l'ordre du jour et les documents de séance sont transmis aux membres de la CSS quatorze jours calendaires avant la date de la réunion. Cette transmission peut se faire sous format électronique ; dans ce cas, elle est complétée par une remise en séance des documents en version papier.

Après épuisement des sujets mis à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Article 10 : Compte rendu

Le secrétariat assure l'établissement d'un compte rendu de la réunion et en transmet une copie à chaque membre, qui dispose alors d'un mois pour faire part de ses éventuelles observations.

Passé ce délai d'un mois, le compte rendu est considéré validé, et il est publié sur le site Internet de la DREAL Grand-Est.

Article 11 : Règles de prise de décision

La CSS peut être amenée à émettre un avis et à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés (étude de dangers, demande de tierce expertise,...).

La CSS ne délibère valablement dans les conditions fixées ci-après sur les questions qui lui sont soumises que si :

- au moins la moitié des membres sont présents ou représentés,
- et au moins un membre de chaque collège est présent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Afin de garantir l'égalité de chaque collègue dans la prise de décision, chacun d'eux possède le même nombre de voix (90). Ainsi on comptera :

- 15 voix par membre du collège « administrations de l'Etat » (6 membres) ;
- 10 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales » (9 membres) ;
- 45 voix par membre du collège « associations de protection de l'environnement » (2 membres) ;
- 45 voix par membre du collège « exploitants » (2 membres) ;
- 45 voix par membre du collège « salariés » (2 membres).

Ces coefficients seront recalculés si la composition de la CSS venait à être modifiée.

Il est rappelé que seuls les membres de la CSS peuvent voter ; en particulier les experts ne votent pas.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Les avis donnés par la CSS peuvent refléter la diversité des opinions au sein de la CSS.

Article 12 : Recours à un expert

La CSS peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 181-13 du Code de l'Environnement (mise en œuvre d'un projet soumis à autorisation environnementale) .

Article 13 : Ouverture aux experts, au public et à la presse

La CSS peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Cette personne ne peut naturellement pas prendre part à l'éventuel vote qui serait ensuite organisé.

Les réunions peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 14 : Communication

La CSS met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En particulier, les comptes-rendus des réunions de la CSS sont mis en ligne sur le site Internet de la DREAL Grand-Est, conformément à l'article 10.

Les documents de séance sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. Ils peuvent alors notamment être publiés sur le site Internet de la DREAL Grand-Est une fois que la réunion a eu lieu.